



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
Service de coordination des politiques interministérielles  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

**portant création de la liste des sites d'intérêt géologique du département de la  
SOMME faisant l'objet d'une protection au titre de l'article L.411-1 du code de  
l'environnement**

### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 relatifs à la préservation du patrimoine naturel, ses articles R.411-17-1 à R.411-17-2 relatifs à la protection des sites d'intérêt géologique, ainsi que l'article L.415-3 relatif aux sanctions ;

**VU** l'article L.411-1 A du code de l'environnement instituant l'inventaire du patrimoine naturel pour l'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin dont fait partie l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le rapport de juin 2020 établi par la DREAL des Hauts-de-France explicitant la méthode d'identification des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection établie par la commission régionale du patrimoine géologique ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Etienne STOSKOPF à compter du 23 août 2022 ;

**VU** l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes de Ailly-sur-Somme, Fouencamps, Morcourt, Sourdon et Thennes ;

**VU** le rapport d'octobre 2022 établi par la DREAL des Hauts-de-France et le conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France présentant les sites d'intérêt géologique de la Somme et exposant les enjeux de préservation et les propositions de protection ;

**VU** la consultation du public effectuée du 15 novembre 2022 au 7 décembre 2022 en application de l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis des conseils municipaux des communes de Beauval, du 19 décembre 2022 et de Heilly du 8 décembre 2022 ;

**VU** l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France du 6 janvier 2023 suite à l'examen en séance plénière du 19 décembre 2022 ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, siégeant en formation de protection de la nature du 13 avril 2023 ;

**Considérant ce qui suit :**

1. le rapport établi par la DREAL Hauts-de-France et le conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France en 2020 explicitant la méthode d'identification des sites d'intérêt géologique nécessitant une protection établie par la commission régionale du patrimoine géologique ;
2. le rapport scientifique établi par la DREAL Hauts-de-France et le conservatoire des espaces naturels des Hauts-de-France en 2022 présentant les sites d'intérêt géologique de la Somme et exposant les enjeux de préservation et les propositions de protection ;
3. l'intérêt patrimonial des sites du département de la Somme inscrits à l'inventaire national du patrimoine géologique (INPG) et de sa déclinaison en hauts-de-France (IRPG Hauts-de-France), et des menaces pesant sur eux ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et de la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1. DÉLIMITATION**

La liste des sites d'intérêt géologique de la Somme, prise en application de l'article L.411-1 du code de l'environnement, est la suivante :

1. Le site d'intérêt géologique du Gisement de craie phosphatée du Santonien au Campanien de la carrière de Beauval (référence INPG :PIC0041) situé sur la commune de Beauval comprend la parcelle suivante :

– parcelle n° ZK 130 pour partie.

La surface totale du site n°1 est de 9,31 hectares.

2. Le site d'intérêt géologique de la formation fluviatile IV, Fouencamps (référence INPG :PIC0060) situé sur la commune de Fouencamps comprend la parcelle suivante :

– parcelle n° 0X 23 pour partie.

La surface totale du site n°2 est de 0,88 hectares.

3. Le site d'intérêt géologique des loess et paléosols du Pléistocène supérieur, Sourdon (référence INPG :PIC0061) situé sur la commune de Sourdon comprend les parcelles suivantes :

- parcelle n° 0X 158 pour partie ;
- parcelle n° 0X 161 pour partie ;
- parcelle n° 0X 163 pour partie ;
- parcelle n° 0X 333 pour partie.

La surface totale du site n°3 est de 0,13 hectares.

4. Le site d'intérêt géologique des loess du Pléistocène supérieur, Ailly-sur-Somme (référence INPG :PIC0070) situé sur la commune d'Ailly-sur-Somme comprend les parcelles suivantes :

- parcelle n° AI 602 pour partie ;
- parcelle n° AI 40 pour partie ;
- parcelle n° AE 268 pour partie.

La surface totale du site n°4 est de 0,05 hectares.

5. Le site d'intérêt géologique des loess et paléosols du Pléistocène sup., Heilly (référence INPG :PIC0077) situé sur la commune de Heilly comprend les parcelles suivantes :

- parcelle n° OT 158 pour partie ;
- parcelle n° OT 159 pour partie ;
- parcelle n° OT 229 pour partie ;
- parcelle n° OT 255 pour partie.

La surface totale du site n°5 est de 0,21 hectares.

6. Le site d'intérêt géologique de la formation fluviatile IV ou V, Thennes nord (référence INPG :PIC0104) situé sur la commune de Thennes comprend la parcelle suivante :

- parcelle n° ZA 73 pour partie.

La surface totale du site n°6 est de 0,86 hectares.

7. Le site d'intérêt géologique de Morcourt (référence IRPG HDF003) situé sur la commune de Morcourt comprend les parcelles suivantes :

- parcelle n° ZL 69 pour partie ;
- parcelle n° ZL 70 pour partie.

La surface totale du site n°7 est de 0,11 hectares.

La délimitation des sites ainsi que les coordonnées (X, Y) en Lambert 93 des polygones sont précisées en annexe de l'arrêté.

## **ARTICLE 2. PROTECTION DES SITES**

Afin de garantir la conservation des sites d'intérêt géologique du département de la Somme conformément aux dispositions du 4° du I de l'article L.411-1 du code de l'environnement, il est interdit :

- de détruire, d'altérer ou de dégrader les sites d'intérêt géologique énumérés à l'article 1 ;
- de prélever, détruire ou dégrader des fossiles, minéraux et concrétions présents sur ces sites.

## **ARTICLE 3. AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES DE PRÉLÈVEMENT**

Pour les sites d'intérêt géologique visés par l'article 1 des autorisations exceptionnelles de prélèvement de fossiles, minéraux et concrétions à des fins scientifiques ou d'enseignement peuvent être délivrées par le préfet. La décision d'autorisation ou de refus prise après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS) et des communes sur lesquelles sont situés les sites d'intérêt géologique, est notifiée au demandeur. Le silence

gardé par l'autorité administrative au-delà de quatre mois vaut décision de rejet de la demande d'autorisation exceptionnelle de prélèvement.

#### **ARTICLE 4. SANCTION**

Seront punies des peines prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 5. RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 8114 – 80011 Amiens cedex 01), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

#### **ARTICLE 6. PUBLICITÉ**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Somme et mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.


Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans chacune des communes concernées par les soins du maire et notifié à tous les propriétaires des parcelles comprises dans l'arrêté.

#### **ARTICLE 7. EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme sont chargés d'assurer, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent arrêté.

Amiens, le **22 JUIN 2023**

Le préfet



Étienne STOSKOPF